

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 6 décembre 2023

Délibération n°53/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre à quatorze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 23 novembre 2023.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE,
Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Célia HELION, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA.

Membres absents ou excusés : messieurs François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU,
Mesdames Virginie LEBRAUD (Pouvoir à madame Martine PINVILLE), Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY, Caroline COLOMBIER.

Membres consultatifs présents : messieurs Alain LEBRET, Andreas KOCH.

Secrétaire de séance : madame Hélène GINGAST.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	14
Pouvoir(s)	1
Absent(s)	6
Votants	15

Objet : Remboursement des frais d'exécution de mandat spécial – Exercice 2024

Monsieur le Président indique que les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par décision de l'assemblée délibérante.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de la collectivité, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans la durée. Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus relèvent de ces dispositions.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élus concerné.

En contrepartie, le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :

- des frais de séjour (hébergement et restauration),
- des frais de transport,
- des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent en être justifiés.

Considérant les besoins générés par les activités du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis, il est proposé aux membres du Comité syndical d'établir un mandat spécial permanent pour chacun des délégués syndicaux, dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé.

Ainsi, les frais de séjour, de transport (dont taxi) et les autres dépenses engendrées pour l'accomplissement de ces missions pourraient être remboursés aux frais réels sur présentation d'un état de frais, sur justificatif de la durée tangible du déplacement, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- **approuvent la mise en œuvre de ce dispositif pour l'année 2024, selon les modalités et les conditions de remboursement des frais liés aux mandats spéciaux précitées et conformément au tableau ci-annexé ;**
- **autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 8 déc. 2023
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 8 déc. 2023
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 8 décembre 2023

Signé: Le Président

**Le Président,
Philippe BOUTY**

